

Circulaire du Conseil fédéral aux gouvernements cantonaux relative à la votation populaire du 24 septembre 2000

du 14 juin 2000

Mesdames et Messieurs les Présidents,
Mesdames et Messieurs les conseillers d'Etat,

1 Objets de la votation

Nous avons fixé au dimanche 24 septembre 2000 et, dans les limites des dispositions légales, aux jours précédents, la votation populaire sur:

- l'arrêté fédéral du 8 octobre 1999 concernant l'initiative populaire du 21 mars 1995 „pour l'introduction d'un centime solaire (*Initiative 'solaire'*)“ (FF 1999 7837);
- l'article constitutionnel relatif à une redevance incitative sur l'énergie en faveur de l'environnement (contre-projet du 8 octobre 1999 à l'initiative populaire du 21 mars 1995 “destinée à encourager les économies d'énergie et à freiner le gaspillage [*Initiative énergie et environnement*]“, qui a été retirée) (FF 1999 7834);
- l'initiative populaire du 28 août 1995 „pour une réglementation de l'immigration“ (FF 1999 2352) et
- l'initiative populaire du 25 mars 1997 „pour davantage de droits au peuple grâce au référendum avec contre-proposition (*Référendum constructif*)“ (FF 2000 2030).

2 Bases juridiques

Nous vous prions de prendre de votre côté toutes les mesures nécessaires pour que la votation ait lieu en conformité avec la législation fédérale; sont applicables:

- 21 La loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (RS 161.1; RO 2000 411; LDP) et l'ordonnance du Conseil fédéral y relative du 24 mai 1978 (RS 161.11; ODP);
- 22 La loi fédérale du 19 décembre 1975 sur les droits politiques des Suisses de l'étranger (RS 161.5) et l'ordonnance du Conseil fédéral y relative du 16 octobre 1991 (RS 161.51), ainsi que la circulaire du Département fédéral des affaires étrangères du 16 octobre 1991 (FF 1991 IV 516).

3 Cas particulier: l'initiative populaire accompagnée d'un contre-projet

31 Mesures d'organisation destinées à prévenir tout risque de confusion

- 311 Une votation portant sur des initiatives populaires accompagnées d'un contre-projet est *nettement plus difficile à dépouiller* que celle qui concerne de simples objets soumis au vote. C'est la raison pour laquelle nous mettons à la disposition des communes *plusieurs formules d'aide au dépouillement* (au

même titre que les formules 3, 3a et 3b pour les élections au Conseil national): des feuilles de dépouillement pour enregistrer séparément chaque bulletin de vote *jaune* déposé, une deuxième formule de dépouillement pour procéder à la récapitulation des différentes feuilles de dépouillement, une troisième pour les communes à forte population et, pour les grandes villes, une quatrième de ces formules destinée à procéder à la récapitulation des formules de dépouillement précédentes.

312 Nous nous voyons contraints de nous *écarter* de la procédure habituelle afin d'éviter tout risque de confusion auprès des électeurs et des équipes chargées du dépouillement, et de prendre les *mesures particulières* suivantes:

- a. La Confédération utilisera le 24 septembre 2000 des *bulletins de vote de deux couleurs différentes sur une unique feuille de bulletins de vote*.
- b. L'initiative populaire „pour l'introduction d'un centime solaire (*Initiative 'solaire'*)“ et son contre-projet (*article constitutionnel sur une redevance pour l'encouragement des énergies renouvelables*) figurent sur un *bulletin de vote* de couleur *jaune*. Les *formules d'appoint* destinées à établir les résultats sont *aussi* teintées d'une couleur *jaune* et le nom de l'objet y est déjà inscrit; un grand S figure en outre en haut à droite de ces formules.
- c. L'*article constitutionnel relatif à une redevance incitative sur l'énergie en faveur de l'environnement* (contre-projet à l'initiative populaire du 21 mars 1995 “destinée à encourager les économies d'énergie et à freiner le gaspillage [Initiative énergie et environnement]“ qui a été retirée), l'*initiative populaire „pour une réglementation de l'immigration“* et l'*initiative populaire „pour davantage de droits au peuple grâce au référendum avec contre-proposition (Référendum constructif)“* figurent, comme il est d'usage, sur un *bulletin de vote* de couleur *grise*.
- d. Les *annexes 1a et 1b* de l'ODP seront utilisées dans leur forme habituelle (blanc) pour les *procès-verbaux* proprement dits *de la votation*, qui sont destinés à traiter l'ensemble des objets soumis au vote (RO 1978 719 et 1997 765, cf. annexes 1 et 6 à la présente circulaire).

313 Afin de pouvoir éviter ici aussi tout risque de confusion, nous prions les *cantons et les communes qui organiseraient simultanément une votation sur des objets cantonaux et/ou communaux de n'utiliser le cas échéant aucun bulletin de vote ou formule de dépouillement de couleur jaune ou grise*.

32 Admissibilité du double oui

321 On utilisera un unique bulletin de vote de couleur *jaune* pour la votation populaire concernant l'initiative populaire „pour l'introduction d'un centime solaire (*Initiative 'solaire'*)“ et le contre-projet.

322 Comme il s'agit d'une initiative populaire accompagnée d'un contre-projet et conformément à l'article 76 LDP, trois questions seront posées aux électeurs sur le même bulletin de vote, questions dont le libellé exact figure au chiffre 71 ci-dessous.

323 Chaque bulletin de vote *valable* portant sur une initiative populaire accompagnée d'un contre-projet peut donc comprendre *trois suffrages*.

- 324** Les électeurs peuvent répondre aux questions a et b *au choix* par „oui“ ou par „non“, ou laisser *sans réponse* l’une des deux questions partielles. *Le „double oui“ est ainsi nouvellement admis.*
A la question subsidiaire (question c), les électeurs peuvent indiquer par une *croix* dans la case correspondante si c’est l’initiative ou le contre-projet qui doit entrer en vigueur au cas où, s’agissant des questions partielles a et b, les deux objets devraient être acceptés tant par la majorité du peuple que par celle des cantons.
- 33 Constitution des bureaux de vote cantonaux et instruction des bureaux de vote communaux**
- 331** Les gouvernements cantonaux dirigent l’instruction des bureaux de vote des communes, des cercles et/ou des districts, et veillent à ce que les *formules de dépouillement* figurant après l’annexe à la présente circulaire leurs soient distribuées. Ces formules peuvent être commandées au prix coûtant auprès de l’EDMZ, 3003 Berne (Eidgenössische Drucksachen- und Materialzentrale, l’ancien Office central fédéral des imprimés et du matériel).
- 332** Ils désignent le service officiel (*bureau de vote cantonal*) chargé de procéder à l’établissement et à la vérification des résultats de la votation.
- 34 Traitement des bulletins de vote jaunes**
- 341** A l’ouverture des urnes, tous les bulletins de vote *jaunes* seront classés en bulletins nuls (art. 12 LDP), bulletins *entièrement* blancs et bulletins valables.
- 342** Les bulletins de vote jaunes *entièrement* blancs et *entièrement* nuls ne sont pas pris en considération lors de la constatation des résultats (art. 13, al. 1, LDP). Les chiffres correspondants seront cependant consignés dans le *procès-verbal* blanc (annexe 6 à la présente circulaire), sous la rubrique „blancs“ (4^e colonne = D) ou „nuls“ (5^e colonne = E). Ces bulletins de vote seront ensuite mis de côté.
Ne sont considérés comme *entièrement blancs* que les bulletins de vote qui ne comportent aucune réponse ni à la question 1, ni à la question 2, pas plus qu’à la question 3. Les bulletins de vote entièrement nuls sont notamment ceux qui contiennent des remarques portant atteinte à l’honneur ou sont marqués de signes.
- 343** Les autres travaux de dépouillement se limitent aux bulletins de vote *valables*.
- 344** Il y a tout d’abord lieu de calculer le total des bulletins de vote valables pour l’initiative populaire avec contre-projet et de l’insérer dans la colonne F du *procès-verbal* blanc y afférent (annexe 6 à la présente circulaire).
- 345** Il faut ensuite numéroter les bulletins de vote *jaunes* valables pour l’initiative populaire avec contre-projet de manière continue, en commençant par le chiffre 1 et en utilisant la case prévue à cet effet en haut à droite. Ils seront alors regroupés par paquets comprenant chacun 50 bulletins de vote.
- 346** Pour garder une vue d’ensemble et assurer un décompte correct de tous les bulletins de vote, il est indispensable d’utiliser les formules d’appoint

„feuilles de dépouillement“ (formule GE1 avec les colonnes des totaux de couleur blanche, annexe 2 à la présente circulaire) et, si cela s'avère nécessaire pour procéder à la récapitulation, les formules d'appoint également jointes (pour les grandes communes, la formule de récapitulation GE2 avec les colonnes des totaux de couleur bleue [annexe 3 à la présente circulaire], pour les grandes villes en plus, la formule de récapitulation GE3 avec les colonnes des totaux de couleur rose [annexe 4 à la présente circulaire] ainsi que pour les très grandes villes en plus, la formule de récapitulation GE4 avec les colonnes des totaux de couleur gris-vert [annexe 5 à la présente circulaire]).

- a. Tous les bulletins de vote *jaunes* valables seront ensuite reportés par groupes de 50 unités sur la *feuille de dépouillement* GE1 (format A3 vertical) avec les colonnes des totaux de couleur blanche (annexe 2 à la présente circulaire). En guise de contrôle, on divisera la somme des chiffres additionnés verticalement des totaux de la colonne T (surface teintée blanche) par 3. Le résultat doit correspondre au nombre de bulletins de vote *jaunes* traités dans la feuille de dépouillement.
- b. Dans toutes les communes où plus d'une feuille de dépouillement GE1 (annexe 2 à la présente circulaire) doit être complétée, c-à-d dans les cas où il y a plus de 50 bulletins de vote *jaunes* rentrés à traiter, il y a lieu de procéder, pour chaque paquet de 20 feuilles de dépouillement, à une *récapitulation* spéciale sur la formule de récapitulation GE2 (format A4 horizontal) avec les colonnes des totaux de couleur bleue (annexe 3 à la présente circulaire). En guise de contrôle, on divisera la somme des chiffres additionnés verticalement des totaux de la colonne T (surface teintée bleue) par 3. Le résultat doit correspondre au nombre de bulletins de vote *jaunes* traités dans la récapitulation.
- c. Dans toutes les communes où plus d'une feuille de récapitulation GE2 avec les colonnes des totaux de couleur bleue (annexe 3 à la présente circulaire) doit être complétée, c-à-d dans les cas où il y a plus de 1000 bulletins de vote *jaunes* rentrés à traiter, il y a lieu de procéder, pour chaque paquet de 40 formules de récapitulation GE2, à une nouvelle récapitulation spéciale sur la formule de récapitulation GE3 (format A3 vertical) avec les colonnes des totaux de couleur rose (annexe 4 à la présente circulaire). En guise de contrôle, on divisera la somme des chiffres additionnés verticalement des totaux de la colonne T (surface teintée rose) par 3. Le résultat doit correspondre au nombre de bulletins de vote *jaunes* traités dans la formule de récapitulation GE3.
- d. Dans toutes les communes où plus d'une formule de récapitulation GE3 avec les colonnes des totaux de couleur rose (annexe 4 à la présente circulaire) doit être complétée, c-à-d dans les cas où il y a plus de 40000 bulletins de vote rentrés à traiter, il y a lieu de procéder, pour chaque paquet de 25 formules de récapitulation GE3, à une récapitulation totale sur la formule de récapitulation GE4 (*format A3 horizontal*) avec les colonnes des totaux de couleur gris-vert (annexe 5 à la présente circulaire). En guise de contrôle, on divisera la somme des chiffres additionnés verticalement des totaux de la colonne T (surface teintée gris-vert) par 3. Le résultat doit correspondre au nombre de

bulletins de vote traités *jaunes* dans la formule de récapitulation totale GE4.

347 Il y a lieu d'observer plus spécialement les points suivants:

- a. Chaque bulletin de vote *jaune* comporte *trois suffrages* (un suffrage par question).
- b. Les suffrages blancs ou nuls obtenus en guise de réponse aux différentes questions partielles doivent être inscrits dans la colonne „sans réponse“ de l'objet en question (colonne G, colonne L ou colonne P).
- c. Etant donné qu'*un suffrage* doit être donné à *chaque question* („oui“, „non“ ou „sans réponse“), les totaux (colonnes K, O et S) doivent donner un chiffre *identique* qui doit correspondre en outre au *nombre de bulletins de vote jaunes valables*. Additionnées, les colonnes K, O et S doivent correspondre à la somme indiquée dans la colonne T.

Ce contrôle doit être effectué tant sur les formules destinées à établir les résultats que sur le procès-verbal blanc (annexe 6 à la présente circulaire).

35 Transmission des résultats au bureau de vote cantonal

351 Une fois que le procès-verbal blanc (annexe 6 à la présente circulaire) est complété et signé, les résultats peuvent être transmis au service cantonal compétent au moyen de la formule „Communication par téléphone ou par téléfax“ (annexe 7 à la présente circulaire).

352 Doivent aussi être communiqués les totaux d'après les colonnes K, O et S, lesquels doivent en outre indiquer un chiffre identique.

353 Les bureaux de vote cantonaux établissent les résultats du canton et les transmettent à la Chancellerie fédérale.

36 Transmission du procès-verbal blanc

361 Les bureaux de vote cantonaux sont priés de vérifier le procès-verbal blanc (annexe 6 à la présente circulaire) à l'issue de la votation et de communiquer immédiatement une quelconque irrégularité à la Chancellerie fédérale.

362 Le procès-verbal blanc (annexe 6 à la présente circulaire) doit être envoyé aussi vite que possible à la Chancellerie fédérale.

4 Autres prescriptions

Vous voudrez bien pourvoir à ce que:

41 *Les textes soumis à la votation soient en possession des électeurs quatre semaines au plus tôt mais au plus tard trois semaines avant le jour de la votation;*

42 *Les textes soumis à la votation soient envoyés par les communes aux électeurs résidant à l'étranger si possible de manière prioritaire;*

43 *Dans chaque commune, les procès-verbaux (annexes 1 et 6 à la présente circulaire) soient dressés dans la forme prescrite ou que les formules soient commandées à l'EDMZ, 3003 Berne;*

- 44 Les procès-verbaux soient transmis à la Chancellerie fédérale dans les dix jours qui suivent l'expiration du délai de recours;
- 45 Les résultats de votre canton soient publiés le plus rapidement possible dans la feuille officielle de celui-ci et qu'il y soit fait état de la possibilité de recourir. Cette voie de droit peut être indiquée dans les termes que voici: «Un recours concernant cette votation populaire peut être adressé au gouvernement cantonal dans un délai de trois jours» (art. 77 de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques);
- 46 La feuille officielle, dans laquelle les résultats de la votation ont été publiés, soit immédiatement envoyée à la Chancellerie fédérale en trois exemplaires;
- 47 Les bulletins de vote gris et jaunes soient conservés jusqu'à la validation du résultat de la votation.

5 Tirage destiné aux cantons

Pour ce qui est de la distribution des textes soumis au scrutin et des bulletins de vote, nous nous en tenons au chiffre de la dernière votation. Si, toutefois, vous aviez des vœux différents à exprimer, nous vous prions d'en faire immédiatement part à la Chancellerie fédérale.

6 Communication des résultats

Veillez avoir l'obligeance de charger les autorités des communes, cercles ou districts désignés à cet effet dans votre canton de faire connaître immédiatement les résultats de la votation au moyen de la formule „Communication par téléphone ou par téléfax“ (annexe 7 à la présente circulaire) à votre Chancellerie d'Etat ou à tout autre service central chargé de cette tâche. Pour l'initiative populaire accompagnée d'un contre-projet, toutes les sommes des colonnes G à S doivent être communiquées, en particulier aussi les totaux qui ressortent des colonnes K, O et S qui doivent indiquer un chiffre identique. La Chancellerie d'Etat ou le service central doit ensuite transmettre sur-le-champ et par téléfax (n^{os} 031/322 38 29 ou 322 37 06) le résultat total du canton à la Chancellerie fédérale, au plus tard jusqu'à 18.00 heures. Vu la complexité de la votation portant sur l'initiative populaire accompagnée d'un contre-projet, le résultat de la votation devrait absolument être communiqué par téléfax, son usage ayant en effet l'avantage d'exclure toute erreur de transmission. Le numéro de téléphone 031/322 37 49 est à disposition pour répondre aux questions juridiques, le dimanche dès 14 heures; pour des questions touchant à l'informatique, veuillez appeler le numéro de téléphone 031/322 55 86 et pour d'autres questions ou renseignements, le numéro de téléphone 031/322 37 63.

7 Libellé des questions soumises au vote

Les questions figurant sur le bulletin de vote utilisé lors de la votation populaire ont la teneur suivante, dans l'ordre:

71 Sur le bulletin de vote jaune:

1. Arrêté fédéral du 8 octobre 1999 relatif à l'initiative populaire „pour l'introduction d'un centime solaire (Initiative 'solaire')“

- a. *Initiative populaire*: Acceptez-vous l'initiative populaire „pour l'introduction d'un centime solaire (*Initiative solaire*)“?
- b. *Contre-projet*: Acceptez-vous l'article constitutionnel sur une redevance pour l'encouragement des énergies renouvelables (*contre-projet* de l'Assemblée fédérale)?
- c. *Question subsidiaire*: Si le peuple et les cantons acceptaient à la fois l'initiative populaire „pour l'introduction d'un centime solaire (*Initiative solaire*)“ et le contre-projet: Est-ce l'*initiative populaire* ou le *contre-projet* qui doit entrer en vigueur?

72 Sur le bulletin de vote *gris*:

2. Acceptez-vous l'article constitutionnel relatif à une redevance incitative sur l'énergie en faveur de l'environnement (*contre-projet* à l'initiative „énergie et environnement“, qui a été retirée)?
3. Acceptez-vous l'initiative populaire „pour une réglementation de l'*immigration*“?
4. Acceptez-vous l'initiative populaire „pour davantage de droits au peuple grâce au référendum avec *contre-proposition* (Référendum constructif)“?

Nous vous prions d'agréer, Mesdames et Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs les conseillers d'Etat, l'assurance de notre haute considération.

14 juin 2000

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Adolf Ogi

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

1	4			

Datum
Date
Data

Kanton
Canton
Cantone

Gemeinde
Commune
Comune

5 8

Vorlage
Objet
Oggetto

<p>Stimmberechtigte Electeurs inscrits Elettori iscritti</p>	<p>Eingelängte Stimmzettel Bulletins rentrés Schede rientrate</p>	<p>Ausser Betracht fallende Stimmzettel Bulletins n'entrant pas en ligne de compte Schede non computabili</p>	<p>In Betracht fallende Stimmzettel Bulletins entrant en ligne de compte</p>	<p>ja oui si</p>	<p>nein non no</p>
--	---	---	--	--------------------------	----------------------------

Total Totale	davon Ausländ- schweizer dont Suisses de l'étranger di cui residenti all'estero	20	21	26	leere blancs bianche	ungültige nuls nulle	Schede computabili	56	57	62					
9	14	15	20	21	26	27	32	33	38	39	44	51	56	57	62

Summe
Total
Totale _____

Formular / Formula / Modulo GE 2

Anhang 3 / Annexe 3 / Allegato 3

Zusammenzug der Zählbogen / Récapitulation des feuilles de dépouillement / Prospetto riassuntivo dei fogli di conteggio Nr. / no. / n.

Gemeinde / Commune / Comune Kanton / Canton / Cantone Datum / Date / Data

Vorlage / Oggetto

Stimmen haben erhalten / Onteutes votas / Hanno ottenuto voti	Volksinitiative / Initiative populaire / Iniziativa popolare			Gegenvorschlag / Contre-projet / Controproggio			Stichfrage / Question subsidiaire / Domanda sussidiaria			Summe aus / Total / Totale		
	G	H	I	L	M	N	O	P	Q	R	S	T
1												
2												
3												
4												
5												
6												
7												
8												
9												
10												
11												
12												
13												
14												
15												
16												
17												
18												
19												
20												
Total	G	H	I	L	M	N	O	P	Q	R	S	T

Von Zählbogen Nr.
 Des feuilles de dépouillement no.
 Del fogli di conteggio n.

Die Richtigkeit bescheinigt / Certifie exact / Si attesta che i dati qui sopra riportati sono corretti:

Formular / Formula / Modulo GE 3

Anhang 4 / Annexe 4 / Allegato 4

Zusammenzerg der Formulare GE 2 / Récapitulation des formulés GE 2 / Prospetto riassuntivo dei moduli GE 2 Nr. / no. / n. _____

Gemeinde / Commune / Comune Kanton / Canton / Cantone Datum / Date
 Vorlage / Oggetto
 Objekt / Oggetto

Stimmen erhalten Voti Hanno ottenuto voti	Vorinitiative / Initiative popolare / iniziativa popolare			Gegensinnwurf / Contre-projet / Controprogetto			Stichfrage / Question subsidiaire / Domanda sussidiaria			Summe aus: Total 1 Total 2 Total 3			
	ohne A sans let. senz. l.	Ja Sì	Nein No	ohne A sans let. senz. l.	Ja Sì	Nein No	ohne A sans let. senz. l.	Initiative iniziativa	Gegente- wärtig Controp.	ohne A sans let. senz. l.	Initiative iniziativa	Gegente- wärtig Controp.	ohne A sans let. senz. l.
	G	H	I	L	M	N	O	P	Q	R	S	T	
1													
2													
3													
4													
5													
6													
7													
8													
9													
10													
11													
12													
13													
14													
15													
16													
17													
18													
19													
20													
21													
22													
23													
24													
25													
26													
27													
28													
29													
30													
Total	G	H	I	K	L	M	N	O	P	Q	R	S	T

Die Richtigkeit bescheinigt / Certifico exact / Si attesta che i dati qui sopra riportati sono corretti:

Formular / Formula / Modulo GE 4

Anhang 5 / Annex 5 / Allegato 5

Zusammenzug der Formulare GE 3 / Rassemblage des formulés GE 3 / Prospetto riassuntivo dei moduli GE 3 Nr. / no. / n.

Gemeinde / Commune / Comune Datum / Date / Data
 Kanton / Canton / Cantone
 Vorlage / Objet / Oggetto

Stimmen haben erhalten / Onte / Hanno ottenuto voti	Vollstimmtes / Initiative populaire / Iniziative popolare		Gegenzugriff / Contre-projet / Controprogetto		Stichfrage / Question subsidiaire / Domanda sussidiaria			Summe aus / Total / Totale					
	G	H	I	K	L	M	N	O	P	Q	R	S	T
ohne A. sans rep. sans r.	Ja / Si	Nein / No	Total 1	ohne A. sans rep. sans r.	Jä / Sì	Nein / No	Total 2	ohne A. sans rep. sans r.	Initiative populaire	Gegenzugriff / Contre-proj.	Total 3	Total 3	Total 3
1													
2													
3													
4													
5													
6													
7													
8													
9													
10													
11													
12													
13													
14													
15													
16													
17													
18													
19													
20													
21													
22													
23													
24													
25													
Total	G	H	I	K	L	M	N	O	P	Q	R	S	T

Die Richtigkeit bescheinigt / Certifies exact / Si attesta che i dati qui sopra riportati sono corretti:

Volksinitiativen mit Gegenentwurf. Abstimmungsergebnis
Initiative et contre-projet. Résultat
Iniziativa e controprogetto. Risultati

--	--	--	--

1			4
---	--	--	---

5			8
---	--	--	---

Gemeinde Kanton Datum
 Commune Canton Date
 Comune Cantone Data

Vorlage
 Objet
 Oggetto

	Eingelänge Stimmezettel Bulletins rentrés Schede ritirate	Ausser Betracht fallende Stimmezettel Bulletins n'entrant pas en ligne de compte Schede non computabili	In Betracht fallende Stimmezettel Bulletins entrant en ligne de compte Schede computabili	Volksinitiative Initiative populaire Iniziativa popolare	Gegenentwurf Contre-projet Controprogetto	Stichfrage Question subsidiaire Domanda sussidiaria
--	---	---	--	--	---	---

Total Total Totale	davon Ausland- schweizer / innen dont Suisses de l'étranger di cui residenti all'estero	völlig entièrement blancs interamente bianche	völlig ungültige enfacement nuls interamente nulle	ohne Antwort Sans réponse Senza risposta	Ja Oui Sì	Nein Non No	Total Total Totale	ohne Antwort Sans réponse Senza risposta	Ja Oui Sì	Nein Non No	Total Total Totale	ohne eindeu- tige Antwort Sans réponse claire Senza risposta chiara	Volk- initiative Initiative populaire Iniziativa popolare	Gegen- entwurf Contre- projet Contro- progetto	Total Total Totale	
A	B	C	E	F	G	H	I	K	L	M	N	O	P	Q	R	S

9 14 15 20 21 26 27 32 33 38 39 44 45 50 51 56 57 62 63 68 69 74 75 80 81 86 87 92 93 98 99 104 105 110 111 116

Telefonische oder Telefax-Meldung Communication par téléphone ou par téléfax Comunicazione telefonica o per telefax	Zeit/heure/ora:
Ergebnis der Abstimmung in der Gemeinde Résultat de la votation dans la commune de Risultato della votazione del Comune di Stimmberechtigte / Electeurs / Elettori iscritti in catalogo	Visum/Visa/Visti:

1 Bundesbeschluss vom 8. Oktober 1999 über die Eidgenössische Volksinitiative vom 21. März 1995 „für einen Solarrappen (‘Solar-Initiative’)“ und einen Gegenentwurf
Arrêté fédéral du 8 octobre 1999 sur l’initiative populaire fédérale du 21 mars 1995 „pour l’introduction d’un centime solaire (‘Initiative ‘solaire’)“ et un contre-projet
Decreto federale dell’8 ottobre 1999 sull’iniziativa popolare federale del 21 marzo 1995 „per l’introduzione di un centesimo solare (‘Iniziativa ‘solare’)“ e un controprogetto

a	Volksinitiative: Eidgenössische Volksinitiative „für einen Solarrappen (Solar-Initiative)“	Ohne Antwort / Sans réponse Senza risposta
	Initiative populaire: Initiative populaire „pour l’introduction d’un centime solaire (Initiative ‘solaire’)“	Ja/Oui/Sì
	Iniziativa popolare: Iniziativa popolare federale „per l’introduzione di un centesimo solare (Iniziativa ‘solare’)“	Nein/Non/No
		Total/Totale 1
b	Gegenentwurf: Verfassungsartikel über eine Förderabgabe für erneuerbare Energien (Gegenentwurf der Bundesversammlung)	Ohne Antwort / Sans réponse Senza risposta
	Contre-projet: Article constitutionnel sur une redevance pour l’encouragement des énergies renouvelables (Contre-projet de l’Assemblée fédérale)	Ja/Oui/Sì
	Controprogetto: Articolo costituzionale sulla tassa di incentivazione per le energie rinnovabili (Controprogetto dell’Assemblea federale)	Nein/Non/No
		Total/Totale 2
c	Stichfrage:	Ohne Antwort / Sans réponse Senza risposta
	Question subsidiaire:	Solar-Initiative/ Initiative ‘solaire’/ Iniziativa ‘solare’
	Domanda sussidiaria:	Gegenentwurf / Contre-projet Controprogetto
		Total/Totale 3

Das Resultat ist sofort nach der Feststellung an die zuständige vorgesetzte Stelle und von dieser an die Staatskanzlei zu melden.
Immédiatement après le dépouillement le résultat doit être communiqué à l’autorité compétente et préposée qui le communiquera à la Chancellerie cantonale. I risultati vanno comunicati immediatamente dopo lo spoglio all’ufficio competente preposto, il quale li trasmetterà alla Cancelleria dello Stato.

Circulaire du Conseil fédéral aux gouvernements cantonaux relative à la votation populaire du 24 septembre 2000

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2000
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	25
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	27.06.2000
Date	
Data	
Seite	3271-3286
Page	
Pagina	
Ref. No	10 124 625

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.